

fait de sa position d'occupant durant le fonctionnement de l'installation.

- b) Le Gouvernement des États-Unis gardera la responsabilité des biens et, en qualité d'occupant, s'occupera des questions de responsabilité durant la période qui sépare la cessation du fonctionnement de l'installation et le retour de la propriété des biens au Gouvernement canadien.
- c) Le Gouvernement des États-Unis devra restituer les biens dans leur état premier, après la cessation du fonctionnement de l'installation, ou dans tel état dont pourraient autrement convenir les parties ou leurs organismes de coopération.

6. *Propriété des biens amovibles*

Le Gouvernement des États-Unis restera propriétaire de tous les biens amovibles qu'il aura fournis (y compris les structures facilement démontables). Le Gouvernement des États-Unis aura le droit de retirer ces biens ou d'en disposer en tout temps, mais devra en tout cas les retirer ou en disposer aussi rapidement que possible après la date à laquelle l'installation aura cessé de fonctionner. La liquidation des biens excédentaires des États-Unis au Canada se fera conformément aux dispositions de l'Échange de Notes du 28 août 1961 et du 1^{er} septembre 1961^{a)} entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis à Ottawa concernant la liquidation des biens excédentaires.

7. *Dotation en personnel*

Vu la nature temporaire de cette installation et vu le bref délai dont on dispose pour la formation de techniciens et d'ingénieurs hautement spécialisés qui n'ont aucune expérience préalable du fonctionnement d'une installation de ce genre, l'installation sera dotée essentiellement de personnel des États-Unis, augmenté dans la mesure du possible de personnel canadien.

8. *Application des lois canadiennes*

Rien dans le présent Accord ne portera atteinte à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, si dans des circonstances exceptionnelles, leur application est susceptible d'entraîner des retards peu raisonnables ou des difficultés exagérées dans la construction de l'installation, les autorités compétentes des États-Unis pourront demander le concours des autorités canadiennes en vue d'un allègement approprié. Pour faciliter la construction rapide et efficace de l'installation, les autorités canadiennes accorderont une attention bienveillante à toute demande de ce genre présentée par les autorités des États-Unis.

9. *Approbation des fréquences et télécommunications*

L'organisme de coopération canadien devra prendre les dispositions nécessaires, par les voies appropriées, pour l'attribution de fréquences et l'autorisation de mettre en place les systèmes radio nécessaires au fonctionnement de l'installation. Les réseaux commerciaux de télécommunications seront utilisés, lorsque la chose est pratique, pour les communications entre l'installation et les installations appropriées des États-Unis. Les frais de ces services seront supportés par le Gouvernement des États-Unis.

10. *Renseignements scientifiques*

Le Gouvernement des États-Unis fera connaître au Gouvernement canadien, par l'intermédiaire des organismes de coopération, le programme d'expérimentation scientifique réalisé dans le cadre du projet Skylab, et les